

**Pôle Travail  
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par Sylviane CORDONNIER  
Courriel : dreeets-pdl.polet@dreeets.gouv.fr

**DÉCISION**

**D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL  
INTERENTREPRISES**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

**VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Monsieur Jérôme GIUDICELLI à compter du 18 mars 2024 ;

**VU** le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail relatif aux services de santé au travail et notamment la section 2 ;

**VU** la demande datée du 22 janvier 2024, reçue le 23 janvier et complétée par courriels dont le dernier reçu le 12 avril 2024, émanant du Service Médical Interentreprises de Châteaubriant (SMIE) sis 16 rue Gabriel Delatour – 44110 CHÂTEAUBRIANT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail ;

**VU** le délai d'instruction de 4 mois, en application de l'article R.4622.52 du code du travail à l'issue duquel le silence de la DREETS vaut décision d'agrément, porté au 11/08/2024 dont le SMIE a été informé par courrier recommandé du 16 avril 2024, reçu le 18 avril ;

**VU** l'avis favorable de la commission de contrôle du 11 avril 2024 ;

**VU** les avis des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail datés du 19 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspectrice du travail en date du 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que quelques points de vigilance sont à prendre en considération notamment :

- Mettre en place un service social, conformément à l'article L.4622-9 du Code du travail qui dispose : « Les services de prévention et de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1 » ;

- Formaliser la cellule PDP et mener des actions individuelles auprès des salariés et des représentants du personnel, mais également collectives auprès des employeurs ;
- Améliorer le logiciel médical qui reste dysfonctionnant malgré des travaux menés ;

**CONSIDÉRANT** que, néanmoins, il ressort de l'instruction de la demande et de l'avis conjoint du médecin inspecteur régional du travail et de l'inspectrice du travail que les conditions pour délivrer l'agrément du service de santé au travail interentreprises sont remplies ;

En conséquence,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : L'agrément du Service Médical Interentreprises de Châteaubriant (SMIE) est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision, pour le suivi médical des salariés de ses entreprises adhérentes et pour le suivi médical des salariés intérimaires.

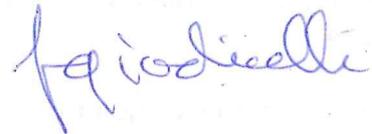
**ARTICLE 2** : Un bilan annuel sera effectué avec la DREETS jusqu'à la fin de l'agrément pour vérifier les actions menées en vue de l'amélioration du logiciel médical et ainsi éviter les risques de perte de données médicales, d'exposition aux risques, de traçabilité des vaccinations réalisées, ...

**ARTICLE 3** : Le président du SMIE adressera chaque année les données relatives à l'activité et la gestion du service dans les conditions fixées par l'article D.4622-57 du code du travail, notamment dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité de service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

**ARTICLE 4** : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 05 juillet 2024



Jérôme GIUDICELLI.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités - Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.